

DECRET D'APPLICATION RELATIF AUX SOCIETES A MISSION

La loi PACTE promulguée en mai 2019 a introduit la possibilité pour les sociétés de se doter de la qualité de société à mission. L'article 176 de la loi précise les conditions que la société doit remplir pour obtenir cette qualité : l'inscription dans ses statuts de sa raison d'être et d'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux, la mise en place d'un comité de mission et la vérification de l'exécution des objectifs par un organisme tiers indépendant (OTI).

Le décret d'application de l'article 176 de la loi PACTE, paru le 2 janvier 2020, donne des précisions concernant le dépôt de la qualité de société à mission, ainsi que les modalités de désignation de l'OTI et son rôle.

Nous vous proposons ici d'en partager les éléments clés à retenir :

1. Contenu du décret :
 - a. Les modalités de déclaration de la qualité de société à mission
 - b. Les modalités de désignation de l'OTI
 - c. Le rôle de l'OTI et le processus de vérification des objectifs sociaux et environnementaux
 - d. La publicité de l'avis de l'OTI par la société
2. Articulation comité de mission /OTI : comment faire de ce double contrôle une opportunité
3. Rappel de l'article 176 de la loi PACTE

1. Contenu du décret

a. La déclaration de la qualité de société à mission

Les sociétés remplissant les conditions de l'article 176 de la loi PACTE, ont l'obligation de déclarer leur qualité de société à mission dans le cadre de leur demande d'immatriculation et d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés. Ces informations sont également portées au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE.

b. Les modalités de désignation de l'OTI

L'OTI doit être accrédité au Cofrac¹ et est désigné par l'organe en charge de la gestion de la société.

Il est désigné pour une durée qui ne peut excéder **six exercices**, renouvelable une fois, pour une durée totale de **douze exercices**.

c. Le rôle de l'OTI et le processus de vérification des objectifs sociaux et environnementaux

L'OTI procède au moins **tous les deux ans** à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux. La première vérification a lieu dans les **dix-huit mois** suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission.

Sociétés employant moins de cinquante salariés permanents :

- *La vérification par l'OTI peut avoir lieu tous les trois ans.*
- *La première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois suivant cette publication.*

L'OTI a accès à l'ensemble des documents détenus par la société, notamment à l'avis du comité de mission, joint au rapport annuel de la société.

Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la société et au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société.

d. Le contenu et la publicité de l'avis de l'OTI

L'avis motivé de l'OTI retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si :

- La société respecte les objectifs qu'elle s'est fixés
- Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion

L'avis motivé le plus récent de l'OTI est joint au rapport annuel du comité de mission, qu'il valide, et est publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.

¹ Le Comité français d'accréditation est une association chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

2. Articulation comité de mission /OTI : comment faire de ce double contrôle une opportunité

Le comité de mission

Pour rappel, le comité de mission « est chargé exclusivement [du] suivi [de l'exécution de la mission] et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion (...) à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. (...) Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission » (Art.176).

Il est intéressant de rappeler ici que la composition de ce comité est déterminée par la société, qui peut saisir l'opportunité de s'entourer de parties prenantes clés. Au-delà du contrôle, ce comité est donc là pour challenger, enrichir, en bref apporter de la valeur à la société dans son cheminement.

Pour suivre l'exécution de la mission, le comité de mission s'appuie sur un référentiel d'impact et une feuille de route (non statutaires), construits préalablement par l'organe de gestion de la société et reflétant la singularité et l'ambition de la mission. C'est à partir de ce cadre que le comité de mission pourra discuter et mesurer les avancées ou difficultés au regard de la mission, pour élaborer son rapport, joint au rapport de gestion.

L'OTI

La vérification de l'exécution des objectifs par un OTI peut paraître faire doublon au regard du rôle du comité de mission, mais est néanmoins demandé par le politique pour objectiver ce contrôle.

Pour réaliser ses diligences, l'OTI s'appuiera sur un référentiel d'impact et sur une feuille de route. Il interrogera la direction générale et les personnes en charge de la mise en œuvre de la mission, ainsi que les membres du comité de mission. Il jugera des moyens financiers et non financiers mis en œuvre.

Afin d'exploiter les valeurs différenciées de ces deux approches (comité de mission et OTI), il est pertinent d'articuler les calendriers, afin d'intégrer le rapport du comité de mission en cours d'élaboration aux documents étudiés par l'OTI, afin de recueillir l'avis de ce dernier avant publication.

Le travail du comité de mission, loin d'être éclipsé par celui de l'OTI, en sera ainsi d'autant plus valorisé.

3. Rappel de l'article 176 de la loi PACTE

I.- Le titre Ier du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10.-Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

« 5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 210-11.-Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même article L. 210-10 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention " société à mission " de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

« Art. L. 210-12.-Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

II.-Après l'article L. 322-26-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-4-1.-Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du code de commerce, à l'exception du 5° de l'article L. 210-10, sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

III.-Après l'article L. 110-1 du code de la mutualité, sont insérés des articles L. 110-1-1 à L. 110-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 110-1-1.-Une mutuelle ou une union peut faire publiquement état de la qualité de mutuelle à mission ou d'union à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 110-1 ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 114-17, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la mutuelle ou de l'union. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°.

« Art. L. 110-1-2.-Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 110-1-1 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union s'est assignée en application du 2° du même article L. 110-1-1 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la mutuelle ou de l'union de supprimer la mention « mutuelle à mission » ou « union à mission » de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la mutuelle ou de l'union.

« Art. L. 110-1-3.-Une mutuelle ou une union qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 110-1-1 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 110-1-1. Le référent de mission peut être un salarié de la mutuelle ou de l'union, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

IV.-L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »